

4. *Demande* à tous les gouvernements de prêter leur pleine coopération pour fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire afin que ce rapport soit établi de façon efficace;

5. *Décide* que ce rapport mettra l'accent en particulier sur les questions suivantes :

a) La définition et l'ampleur du secteur militaire et des dépenses militaires ainsi que la classification et la structure des dépenses effectuées dans le cadre des budgets militaires, dans le but global de parvenir à des délimitations et à des définitions généralement acceptables et universellement applicables et à un système comptable normalisé permettant de comparer effectivement les budgets militaires;

b) L'évaluation des ressources du secteur militaire, en considérant différents systèmes économiques et différentes structures de production au sein du secteur militaire, afin d'examiner des méthodes concernant les relations entre les ressources et la production militaire;

c) Les coefficients de correction des fluctuations de prix dans la production militaire de différents pays, en vue d'examiner des méthodes permettant de mesurer les tendances réelles des dépenses dans le temps en tenant compte des différences de taux d'évolution des prix entre les pays;

d) La comparaison internationale des valeurs et les taux de change applicables à la production militaire, afin d'examiner des méthodes permettant une comparaison monétaire précise des dépenses militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Réduction des budgets militaires : rapport du Secrétaire général aux termes de la résolution 3463 (XXX) de l'Assemblée générale".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3464 (XXX). Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques a fait l'objet de discussions de fond sérieuses au niveau des experts gouvernementaux à la Conférence d'experts gouvernementaux tenue à Lucerne, du 24 septembre au 18 octobre 1974, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et au niveau des représentants des gouvernements à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale,

Consciente du fait que les discussions ainsi que les propositions et suggestions qui ont été formulées ont trait non seulement au napalm et aux autres armes incendiaires mais également à un certain nombre d'autres types spécifiques d'armes classiques, par exemple divers projectiles de petit calibre, certaines armes explosives et armes à fragmentation, ainsi que certaines armes à retardement et armes perfides,

Consciente de la nécessité de poursuivre la discussion et d'obtenir des données complémentaires pour permettre aux gouvernements de parvenir à de nouvelles conclusions et de rechercher un accord d'ordre général,

Notant avec satisfaction que la question sera examinée à une deuxième conférence d'experts gouvernementaux, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, qui se tiendra à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976 et qui doit se concentrer sur les armes classiques qui ont fait, ou peuvent faire, l'objet de propositions en vue d'interdire ou de limiter leur emploi, et étudier la possibilité, la teneur et la forme de ces propositions d'interdiction ou de limitation, et notant que la question sera ensuite examinée par la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui se tiendra à Genève du 21 avril au 11 juin 1976,

Persuadée que le sens de l'urgence et le désir d'aboutir à des résultats concrets présideront à ces travaux,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects de ces travaux qui correspondent à l'objet de la présente résolution²⁰;

2. *Invite* la Conférence diplomatique à continuer d'examiner l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

3. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les travaux de la Conférence diplomatique et de la Conférence d'experts gouvernementaux, qui se tiendra à Lugano, correspondant à l'objet de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3465 (XXX). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974,

²⁰ A/10195, A/10222.